



AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE – EXAMEN PROFESSIONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions du décret n° 92.849 du 28 Août 1992 modifié, les Agents Sociaux Territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social de 2^{ème} classe, d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'agent social territorial de 1^{ère} classe ouvert aux agents sociaux territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Cet examen est organisé par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et non affiliées ayant passé une convention. Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter à ce concours.

Remarque : les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixés par le statut particulier

Le dossier de candidature

Le dossier de pré-inscription est à télécharger en ligne sur le site internet du centre de gestion organisateur du concours (ou après demande pour certains centre de gestion).

Et à retourner au centre de gestion dans les délais impartis.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*C.D.A.P.H. anciennement C.O.T.O.R.E.P.*) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation

- Adaptation de la durée des épreuves, aides humaines et techniques ; l'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande effectuée au moment de l'inscription du candidat
- Accompagnée de justificatifs établissant la qualité de travailleur handicapé et orienté en milieu ordinaire de travail ou assimilé, en vertu de l'article L5212-13 du code du travail (*décision de reconnaissant la qualité de travailleur handicapé*),
- Accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel donne accès le concours, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves nécessaires.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1° Un chèque de 8,00 € libellé à l'ordre du Trésor Public pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription,
- 2° Une demande d'inscription dûment complétée et signée,
- 3° Les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,
- 4° Pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant, le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)*,
- 5° Une copie des arrêtés de titularisation et de nomination au 3^{ème} échelon d'agent social de 2^{ème} classe.
- 6° Ainsi que toutes les autres pièces exigées.

L'ÉPREUVE

Épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant de brèves réponses ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30, coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve d'admission

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est

fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS - LISTE D'APTITUDE

Peuvent être nommés agents sociaux de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
du Pas-de-Calais
220 avenue de la Libération - BP 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex
Tél. : 03.21.52.99.50 - Fax 03.21.52.01.62 –

MK – octobre 2011